



À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 11 décembre 2025, au lieu ordinaire des séances, à 17h15, sont présents: Mesdames les conseillères, Sonia Léonard, Nicole Levasseur, Diane Imonti et Anne-Marie Meyran, ainsi que Messieurs les conseillers Christian Lacroix et Denis Marcotte formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Mélanie Grenier.

Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Marc-André Bergeron est présent.

Aucune personne assiste à la séance.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **Séance extraordinaire du 11 décembre 2025**

##### **Ordre du jour**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption – Règlement numéro **R-355** établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux de taxes foncières spéciales pour l'année 2026
3. Adoption – Règlement numéro **R-356** établissant des compensations pour le service d'aqueducs et d'égouts pour l'année 2026
4. Adoption – Règlement numéro **R-357** établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2026
5. Adoption – Règlement numéro **R-358** établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2026
6. Adoption – Règlement numéro **R-359** établissant une

tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2026

7. Adoption – Règlement numéro **R-360** établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2026
8. Résolution fixant la compensation en vertu du règlement numéro **R-153** décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec
9. Période de questions
10. Levée de la séance

**2025-12-231**

**1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 17h15.

**ADOPTÉE**

**2024-12-232**

**2 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-355 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2026**

**ATTENDU** que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU** que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale à 0,66\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2026;

**ATTENDU** que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-153 financement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux

usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec à 0,0010\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2026;

**ATTENDU** que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour les règlements numéro R-312 et R-313 décrétant un emprunt pour l'exécution des Travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin de la Lièvre à 0,055\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2026;

**ATTENDU** que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour les règlements numéro R-312 et R-313 financement décrétant un nouvel emprunt pour l'exécution des Travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin de la Lièvre à 0,005\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Nicole Levasseur que le présent règlement portant le numéro R-355 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

**ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2026".

**ARTICLE 3. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2026, soit de soixante-six cents (0,66\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

**ARTICLE 4. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale agricole pour l'exercice financier 2026, soit de soixante-six cents (0,66\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

**ARTICLE 5. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2026, soit de 0,0010\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

**ARTICLE 6. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2026, soit de 0,0010\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot,

avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

**ARTICLE 7. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES RÈGLEMENTS R-312 ET R-313 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAPLEAU ET DU CHEMIN DE LA LIÈVRE**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu des règlements R-312 et R-313 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin de la Lièvre, pour l'exercice financier 2026, soit de 0,055\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

**ARTICLE 8. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LES RÈGLEMENTS R-312 ET R-313 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAPLEAU ET DU CHEMIN DE LA LIÈVRE**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu des règlements R-312 et R-313 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin de la Lièvre, pour l'exercice financier 2026, soit de 0,055\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

**ARTICLE 9. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO R-312 ET R-313 DÉCRÉTANT UN NOUVEL EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAPLEAU ET DU CHEMIN DE LA LIÈVRE**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu des règlements numéro R-312 et R-313

financement décrétant un nouvel emprunt pour l'exécution des Travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin de la Lièvre, pour l'exercice financier 2026, soit de 0,005\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

**ARTICLE 10. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO R-312 ET R-313 DÉCRÉTANT UN NOUVEL EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAPLEAU ET DU CHEMIN DE LA LIÈVRE**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu des règlements numéro R-312 et R-313 financement décrétant un nouvel emprunt pour l'exécution des Travaux de réfection du chemin Chapleau et du chemin de la Lièvre, soit de 0,005\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

**ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

À la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2025, par la résolution 2025-12-231, sur proposition de Nicole Levasseur et résolu à l'unanimité des membres présents.

---

Mélanie Grenier  
Mairesse

---

Marc-André Bergeron  
Gref.-très./directeur gén.

**Avis de motion :** 08/12/2025  
**Dépôt du projet de règlement :** 08/12/2025  
**Adoption du règlement :** 11/12/2025  
**Résolution :** 2025-12-231  
**Avis de promulgation :** 12/12/2025

**ADOPTÉE**

2025-12-233

**3 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-356 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE 2026**

**ATTENDU** que les dépenses pour le service d'aqueduc sont estimées à 54 289 \$ pour l'année 2026 ;

**ATTENDU** que les dépenses pour le service d'égouts sont estimées à 37 656 \$ pour l'année 2026 ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2026 pour couvrir les dépenses prévues des services d'aqueduc et d'égouts;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU** que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 407\$ par logement, commerce, industrie ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'aqueduc pour l'année 2026;

**ATTENDU** que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 385\$ par logement, commerce ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'égouts pour l'année 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Christian Lacroix et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-356 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

**ARTICLE 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie

intégrante comme si au long récépissé.

**ARTICLE 2.** Il est, par le présent règlement, établi des compensations pour les services d'aqueduc et d'égouts (coûts opération et entretien) pour l'année 2026 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour régler les dépenses prévues pour l'année 2026 :

Service d'aqueduc : Prévisions des dépenses pour l'année 2026 au montant de 54 289 \$;

Service d'égouts : Prévisions des dépenses pour l'année 2026 au montant de 37 656 \$;

**Bénéficiaires du service d'aqueduc:**

Résidence unifamiliale isolée	407\$
Commerce	407\$
Industrie	407\$
Résidentiel 2 logements et + (par log.)	407\$
Exploitation agricole enregistrée	407\$

**Bénéficiaires du service d'égouts :**

Résidence unifamiliale isolée	385\$
Commerce	385\$
Résidentiel 2 logements et + (par log.)	385\$
Exploitation agricole enregistrée	385\$

**ARTICLE 3.** La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Les taux des compensations sont établis comme suit :

Commission scolaire Pierre-Neveu	3 168,00\$
Fabrique de Kiamika	792,00\$
Cabane patinoire	792,00\$
Salle municipale	3 168,00\$
Bibliothèque	792,00\$
Garage municipal	407,00\$

Usine eaux usées	792,00\$
Caserne de pompiers	792,00\$
Utilisation touristique	1 584,00\$
Hôtel de ville	792,00\$

**ARTICLE 4.** Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

**ARTICLE 5.** Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

**ARTICLE 6.** À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

À la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2025 par la résolution no.2025-12-232, sur proposition de Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents.

---

Mélanie Grenier  
Mairesse

---

Marc-André Bergeron  
Gref.-très./directeur gén.

**Avis de motion :** 08/12/2025  
**Dépôt du projet de règlement :** 08/12/2025  
**Adoption du règlement :** 11/12/2025  
**Résolution :** 2025-12-232  
**Avis de promulgation :** 12 /12/2025

**ADOPTÉE**

2025-12-234

**4 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-357 ÉTABLISSANT DES  
COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE  
2026**

**ATTENDU** que les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères, recyclables et organiques pour l'année 2026 sont estimées à 127 692\$;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2026 pour couvrir les dépenses prévues ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2026 et que cette compensation est établie à 202\$ par bac noir;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-357 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

**ARTICLE 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une compensation pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2026". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

**ARTICLE 3.** Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables ne sera pas donné sur le Chemin du Huitième Rang et dans le Rang 9. Cette compensation ne sera pas exigible des propriétaires de chalets construits au Lac Berneuil et au Lac Perras (Lac Croche). Seront aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de chalets, maisons ou commerces construits à plus d'un (1) mille d'un chemin public et dont le chemin d'accès (privé) de leur chalet, maison ou commerce au chemin public, n'est pas carrossable. Sont aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de camps de chasse érigés conformément aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme de la municipalité de Kiamika. Cette compensation étant toujours et dans tous les cas exigibles du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les prix annuels pour l'année 2026 sont établis comme il suit:

Chalet, résidence, maison  
mobile, roulotte, commerce, 202\$ par bac noir  
camping, exploitation  
agricole enregistrée ou autre

bâtiment :

Chalet, résidence, maison  
mobile, roulotte, commerce, 202\$  
camping, exploitation  
agricole enregistrée ou autre  
bâtiment sans bac faisant  
partie  
de la collecte résidentielle :

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la Municipalité de Nominingue, à savoir :

Chalet, résidence, maison  
mobile, roulotte, ferme, 101\$ par bac noir  
commerce, camping ou autre  
bâtiment, faisant partie de la  
collecte résidentielle :

Chalet, résidence, maison  
mobile, roulotte, commerce, 101 \$  
camping, exploitation  
agricole enregistrée ou autre  
bâtiment sans bac faisant  
partie  
de la collecte résidentielle :

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, deux ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou autres, qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle de 202\$ pour le bâtiment qui n'a pas reçu lesdits bacs. Si les bâtiments sont situés dans le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la municipalité de Nominingue, la compensation annuelle sera de 101\$.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 127 692\$;

**ARTICLE 4.** La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente. Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie du chalet, de la résidence, du commerce ou des bâtiments.

**ARTICLE 5.** Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

**ARTICLE 6.** Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

**ARTICLE 7.** À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

**ARTICLE 8.** Si la compensation décrétée à l'article 3 est insuffisante pour payer le coût total du service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, le surplus de tels coûts sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité, où tel coût pourra être défrayé par la taxe foncière générale.

**ARTICLE 9.** Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

**ARTICLE 10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

À la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2025 par la résolution no.2025-12-234, sur proposition de Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents.

---

Mélanie Grenier  
Mairesse

---

Marc-André Bergeron  
Gref.-très./directeur gén.

<b>Avis de motion :</b>	<b>08/12/2025</b>
<b>Dépôt du projet de règlement :</b>	<b>08/12/2025</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>11/12/2025</b>
<b>Résolution :</b>	<b>2025-12-234</b>
<b>Avis de promulgation :</b>	<b>12/12/2025</b>

**ADOPTÉ**

2025-12-235

**5 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-358 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2026**

**ATTENDU** que les dépenses pour les équipements à caractère supralocal sont estimées à 43 500\$ pour l'année 2026;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2026 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 conformément à l'article 445 du

Code municipal du Québec;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2026; cette tarification s'établit à 71\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Denis Marcotte et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-358 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2026". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour défrayer les coûts **payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve** pour les équipements à caractère supralocal, coûts estimés à 43 500\$.

La tarification pour l'année 2026 est établie comme il suit:

Chalet:	71\$
Résidentiel (par logement):	71\$
Maison mobile	71\$
Résidence d'une exploitation agricole enregistrée:	71\$
Commerce:	71\$
Roulotte:	71\$

ARTICLE 4. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur

l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 5. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

À la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2025, par la résolution no. 2025-12-235, sur proposition de Denis Marcotte et résolu à l'unanimité des membres présents.

---

Mélanie Grenier  
Mairesse

---

Marc-André Bergeron  
Gref.-très./directeur gén.

**Avis de motion :** 08/12/2025  
**Dépôt du projet de règlement :** 08/12/2025  
**Adoption du règlement :** 11/12/2025  
**Résolution :** 2025-12-235  
**Avis de promulgation :** 12/12/2025

**ADOPTÉ**

2025-12-236

**6 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-359 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION AUX FINS DE FINANCER LA GESTION DES BOUES SEPTIQUES PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE POUR L'ANNÉE 2026**

**ATTENDU** que les dépenses pour la gestion des boues de fosses septiques par la RIDL sont estimées à 6 008,80\$ pour l'année 2026 ;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2026 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la RIDL ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2026 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour couvrir les dépenses pour la gestion des boues de fosses septiques par la RIDL qui sont estimées à 6 008,80\$ pour l'année 2026.

Cette tarification est imposée et sera exigée de chaque propriétaire d'un

immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Kiamika et qui possède une installation septique, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après;

12,95\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-359 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour financer la gestion des boues de fosses septiques par la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) pour l'année 2026. Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

À la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2025, par la résolution no. 2025-12-236, sur proposition de Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents

\_\_\_\_\_  
Mélanie Grenier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Marc-André Bergeron  
Gref.-très./directeur gén.

<b>Avis de motion :</b>	<b>08/12/2025</b>
<b>Dépôt du projet de règlement :</b>	<b>08/12/2025</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>11/12/2025</b>
<b>Résolution :</b>	<b>2025-12-236</b>
<b>Avis de promulgation :</b>	<b>12/12/2025</b>

#### **ADOPTÉ**

2025-12-237

#### **7 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-360 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LE PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE INTERNET HAUTE VITESSE (IHV) POUR L'ANNÉE 2026**

**ATTENDU** qu'en vertu du règlement numéro 470 adopté par le conseil des Maires de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2018, relatif à la

8440

compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse (projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV)) et, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) qui sera imposée annuellement et considérée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026 ;

**ATTENDU** que les dépenses pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) sont estimées à 54 688,00\$ pour l'année 2026 ;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2026 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la MRC ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que le greffier-trésorier et directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour couvrir les dépenses pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) qui sont estimées à 54 688,00\$ pour l'année 2026.

Cette tarification est imposée et sera exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Kiamika, selon les critères, tel qu'établi ci-après :

103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000\$;

30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;

30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9120).

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à

l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-360 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour le projet Brancher Antoine-Labelle Internet Haute Vitesse (IHV) pour l'année 2026". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

À la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2025, par la résolution no. 2025-12-237, sur proposition de Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents

\_\_\_\_\_  
Mélanie Grenier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Marc-André Bergeron  
Gref.-très./directeur gén.

<b>Avis de motion :</b>	<b>08/12/2025</b>
<b>Dépôt du projet de règlement :</b>	<b>08/12/2025</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>11/12/2025</b>
<b>Résolution :</b>	<b>2025-12-237</b>
<b>Avis de promulgation :</b>	<b>12/12/2025</b>

**ADOPTÉ**

2025-12-238

**8 RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, soit fixée à 185\$ de l'unité, pour l'année 2026.

**ADOPTÉE**

8443

9 PÉRIODE DE QUESTIONS

2025-12-239

10 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 17h20.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
Mélanie Grenier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Marc-André Bergeron  
Dir. général/greffier-trésorier

*Je, Mélanie Grenier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

\_\_\_\_\_  
Mélanie Grenier, mairesse